

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Portant règlement général du/des cimetièr(e)s de la commune de Mèze

#### LE MAIRE DE MÈZE

**Vu** les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire,

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 78 à 92,

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-13-7 à L2223-15, et L2223-1 à L2223-51, les articles R2213-2 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137,

**Vu** l'arrêté n°2024-624 du 29 novembre 2024 portant règlement général du cimetière de la commune de Mèze

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le/les cimetière(s) de Mèze,

**Considérant** que le règlement général du cimetière du 29 novembre 2024 nécessite des modifications afin d'en permettre une application plus opérationnelle notamment pour les services extérieurs.

## ARRÊTE

Article 1 - Abrogation : Le précédent règlement portant sur les cimetières, arrêté municipal n° 2024-624 du 29 novembre 2024, est abrogé.



**Ville de Mèze**

N°214

Article 2 - Objet : Le présent Règlement général du/des cimetièr(e)s de la commune de Mèze, ci-annexé, s'applique à tous les concessionnaires et à leurs ayants droits, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs du/des cimetièr(e)s communal(aux).

Article 3 – Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 4 - Exécution : Monsieur le directeur général des services, le service population, les services techniques municipaux, la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour contrôle de légalité, affiché à la porte du cimetière et mis à disposition sur le site internet de la Ville.

Mèze, le 05/05/2025

**Le Maire**  
**Thierry BAËZA**



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	12.05.2025
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	12.05.2025
Acte publié, affiché et notifié le	12.05.2025
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MÈZE

### TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 / Dispositions générales, règles d'accès et d'utilisation du/des cimetière(s)	page 2
TITRE 2 / Les inhumations	page 4
TITRE 3 / Les sépultures en terrain commun	page 6
TITRE 4 / Les sépultures en terrain concédé	page 7
TITRE 5 / Le site cinéraire	page 10
TITRE 6 / Caveaux et monuments	page 12
TITRE 7 / Obligations applicables aux entrepreneurs	page 14
TITRE 8 / Exhumations, réductions et réunions de corps	page 15
TITRE 9 / Caveau provisoire et ossuaire municipal	page 17
TITRE 10 / Police des cimetières et exécution du règlement municipal	page 18

**TITRE 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
RÈGLES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU/DES CIMETIÈRES****Article 1 : Désignation**

Le présent règlement est applicable dans le cimetière actuel de la commune de Mèze, situé rue des Adieux, ainsi que dans tout futur cimetière qui serait amené à être créé sur la commune.

Le cimetière fait partie intégrante du domaine public communal.

**Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- De 8 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- De 8 heures à 20 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment lors d'alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

**Article 3 : Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- Aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.
- Aux personnes circulant en rollers, vélo, trottinette et aux joggers.

Les parents, tuteurs, responsables d'entreprises, instituteurs et professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, employés et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou enfreindraient des dispositions du présent règlement seront expulsées par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 4 : Autorisations d'accès et de stationnement des véhicules professionnels et particuliers**

La circulation et le stationnement de tous les types de véhicules sont interdits dans le cimetière à l'exception de ceux :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules municipaux et privés travaillant pour la ville,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière,

- Des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funéraire ou d'aller se recueillir sur une tombe.

Dans tous les cas, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires qui sont prioritaires.

Les véhicules ne devront pas dépasser un poids total autorisé en charge de 5 tonnes.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

### **Article 5 : Interdictions expresses**

Il est interdit :

- De commettre tout acte contraire au respect dû aux morts,
- D'apposer des affiches, panneaux et autres signes d'annonces sur les murs et portes à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière, et sur les monuments funéraires du cimetière (hormis les informations et consignes posées par l'administration et nécessaires à la bonne gestion du cimetière),
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments funéraires,
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, à l'exception des poubelles et conteneurs mis à disposition et prévus à cet usage,
- D'utiliser l'eau mise à disposition pour un usage autre que l'entretien des sépultures et plantations. Un usage responsable des ressources en eau est en outre nécessaire,
- De laisser de l'eau stagnante dans les soucoupes ou autres, et ce, afin de limiter la prolifération, notamment des moustiques tigres,
- De jouer, de boire, de manger, fumer, s'asseoir ou s'allonger sur les allées, sépultures, espaces gazonnés,
- De photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale,
- De démarcher commercialement les visiteurs que ce soit en stationnant aux portes d'entrées ou à l'intérieur du cimetière, ou de procéder à des quêtes ou collectes,
- De déplacer ou transporter hors du cimetière les arbustes, objets déposés sur les sépultures, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale,
- De se livrer à des actes de mendicité ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes,
- De nourrir les animaux en déposant des aliments quels qu'ils soient ou de leur aménager des abris, sauf convention prise avec la commune,
- De tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles ou à la mémoire des morts,

### **Article 6 : Responsabilités**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière, des détériorations causées par des tiers aux

ouvrages, plantations ou signes funéraires au préjudice des familles, des dégâts ou déstabilisations d'un monument ou d'un caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées, ou des erreurs d'empiètement sur les emplacements limitrophes résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou entreprises à leur demande.

En cas de différends familiaux, la commune gèlera toutes les demandes et opérations liées à la concession en question, jusqu'à ce que ces différends aient été réglés par le tribunal compétent.

## TITRE 2

### LES INHUMATIONS

#### Article 7 : Droit des personnes à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits.

#### Article 8 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (voir Titre 3)
- Soit dans des sépultures particulières concédées pour une durée et une surface déterminée (voir Titres 4)
- Soit au caveau communal mis à disposition par la commune pour une durée maximale de 6 mois (voir article 67)
- Soit en case de columbarium pour une durée et une capacité déterminée (voir Titre 5)

#### Article 9 : Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire par voie d'arrêté, en fonction des disponibilités et sans qu'il ne soit possible, pour le concessionnaire, de le choisir.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur liste d'attente.

#### Article 10 : Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).  
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ou son représentant, qui devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

### **Article 11 : Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Au-delà d'un délai de quatorze jours calendaires, une autorisation d'inhumation émise par la préfecture est nécessaire.

### **Article 12 : Ouverture du caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La demande devra intervenir 24 à 48 heures ouvrables avant la date et l'heure envisagées par l'opérateur funéraire.

### **Article 13 : Opérations funéraires effectuées par les personnes autorisées**

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

### **Article 14 : Neutralité du cimetière**

L'inhumation de toute personne décédée doit se faire dans des conditions décentes, sans distinction de culte ou de croyance.

Les signes et emblèmes religieux ne sont autorisés que sur les sépultures des défunts concernés.

### **Article 15 : Profondeur des concessions**

Pour une concession en pleine terre, les inhumations devront être réalisées à une profondeur de 3,5m afin de pouvoir inhumer 3 cercueils séparés de 50cm de terre (sauf indications particulières), le dernier cercueil inhumé devant être recouvert d'1m de terre avant le sol.

Dans le cas des concessions individuelles ou les terrains communs, l'inhumation du cercueil pourra se faire à 1,5m de profondeur, avec 1m de terre entre le cercueil et le sol.

Les concessions en caveaux devront être d'une profondeur de 1,5 à 3,5m pour que deux ou trois cercueils puissent être enterrés (le troisième pourra être inhumé en surface) en fonction du caveau choisi par le titulaire de la concession.

Les premiers défunts seront inhumés le plus profondément, et les derniers défunts, de façon superposée au-dessus des précédents.

#### **Article 16 : Déplacement des objets funéraires**

Le déplacement des objets funéraires présents sur les concessions, servant à la décoration et propriétés des familles, ne peut être réalisé sans l'autorisation des concessionnaires ou ayants droits. Cependant, l'autorité municipale se réserve le droit d'agir dans le cas où ces objets seraient mal entretenus et présenteraient un risque pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

#### **Article 17 : Troubles à l'ordre public**

Dans les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil à proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois où le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule puisse entraîner la profanation ou la dégradation des tombes.

### **TITRE 3**

#### **LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 18 : Désignation**

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, à titre gratuit pour 5 ans et en présence d'un représentant de l'autorité communale.

#### **Article 19 : Caractéristiques**

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle d'1,5m de profondeur et distante de 30 cm au minimum des autres fosses, 1m de terre devra recouvrir le cercueil.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées, ou recevoir seulement des signes indicatifs ou un simple dallage dont l'enlèvement sera facilement opéré lors de la reprise, et sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun (la commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

#### **Article 20 : Conditions d'inhumation**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à 2,50 m de profondeur.

### **Article 21 : Reprises**

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai de 5 ans se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire.

## **TITRE 4**

### **LES SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉS**

#### **Article 22 : Catégories de concessions**

Les concessions sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

Les concessions sont individuelles (pour la personne expressément désignée), collectives (pour une liste nominative de personnes désignées par le titulaire, y compris lui-même, et inaliénable après son décès), familiales (pour le titulaire, son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, à l'exclusion des collatéraux).

Les concessions sont de 3,3m<sup>2</sup> (3m x 1.1m), 4,8m<sup>2</sup> (3m x 1,6m) ou 6,3m<sup>2</sup> (3m x 2,1m), correspondant à environ 3,6 ou 9 cercueils.

Les inhumations dans les concessions de 3,3m<sup>2</sup> se feront de façon superposée. Les inhumations dans les concessions de 4,8m<sup>2</sup> se feront de façon superposée, deux défunts côte-à-côte. Les inhumations dans les concessions de 6.3m<sup>2</sup> se feront de façon superposée, trois défunts côte-à-côte.

Aucune dérogation ne peut être apportée à ces dispositions

Dans tous les cas, le placement des défunts dans la concession se fera de façon chronologique, selon la règle du primo mourant.

Les inhumations dans le vide-sanitaire (*distance entre le cercueil et la surface du sol*) des concessions sont interdites.

#### **Article 23 : Durée et droits de concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 24 : Contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Cependant, il peut donner de son vivant sa concession libre de tout corps à un tiers par acte notarié. La mairie doit en être informée.

La concession est transmise par voie de succession à la famille ou à la personne au choix du titulaire.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droit doivent indiquer tout changement de domicile à la mairie pour le suivi du contrat.

A la signature du contrat de concession, lorsque celui-ci concerne la construction d'un caveau, le titulaire s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 12 mois.

Seul le titulaire de la concession pourra, de son vivant, en modifier la nature par demande écrite, ou la durée (*conversion d'une concession*) pour une durée uniquement supérieure prévue par le présent règlement et après paiement de la somme correspondante (à la date de la demande), mais en aucun cas l'emplacement.

**Article 25 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages et signes funéraires en bon état de conservation et de solidité afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière et/ou à la sécurité des personnes et des biens.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sous un mois sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits, ou affichée sur la concession durant un mois.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits (articles D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la construction et de l'habitat).

**Article 26 : Plantations**

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Toutes les plantations devront l'être en pot ou jardinière mais en aucun cas en pleine terre afin de ne pas déstabiliser la concession et/ou les concessions voisines.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé.

Dès lors que les plantations feront racines en pleine terre, il devra être procédé à leur retrait.

En cas d'empiètement et par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ni le passage.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits restent seuls responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

**Article 27 : Intervalle entre les concessions**

Les concessions devront être distantes de 30 cm minimum (espace inter-tombes de 15 cm par concession). Ce passage fera partie du domaine public communal. Cet espace peut être

comblé par la pose d'une semelle dans un matériau antidérapant sur accord de l'autorité municipale.

### **Article 28 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité durant une période de 2 ans au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune sans formalité, ni avertissement préalable, et à condition que la dernière inhumation ait été effectuée plus de 5 ans auparavant.

Aucune inhumation ne pourra intervenir si la durée de la concession se termine dans les 5 ans sauf à renouveler ladite concession.

Cette inhumation est suspensive à la restauration de la concession jugée en mauvais état par la commune, dans un délai déterminé par elle pour ne pas porter atteinte à la décence du cimetière ou à la sécurité des personnes et des biens.

Le défunt pourra, dans ce cas, être inhumé au caveau communal à titre gracieux pendant trois mois, puis durant trois mois supplémentaires non renouvelables au tarif fixé par le conseil municipal. A défaut de restauration dans les délais impartis, le défunt sera inhumé en terrain commun.

### **Article 29 : Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'abandon par procès-verbal porté à connaissance du public et de la famille. Si un an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat. Si ce dernier confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant cette reprise pour le compte de la commune.

### **Article 30 : Concessions présentant un risque**

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes, les équipements publics du cimetière et/ou la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires par l'autorité municipale. A défaut, et pour des raisons de sécurité, il sera procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire et aux frais des familles.

### **Article 31 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après décision du maire, être admis à rétrocéder à la ville, à titre onéreux, sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal, un terrain concédé libre de tout corps et de construction, sur demande écrite dans laquelle il s'engage à renoncer à sa concession. Chaque nouvelle année entamée sera décomptée du remboursement.

La demande ne pourra être émise que par le titulaire de ladite concession.

Aucune indemnité supplémentaire ne sera versée pour la présence d'un monument ou caveau funéraire.

La commune est libre d'accepter ou refuser la rétrocession.

**Article 32 : Conversion**

Le concessionnaire peut demander la conversion de sa concession pour une durée plus longue dans la limite des durées proposées par la commune. Cette demande doit intervenir avant le terme du contrat initial de concession.

Aucune conversion ne peut être accordée pour une durée plus courte.

**Article 33 : Zone réservée aux concessions en pleine terre**

Les inhumations en pleine terre ne sont autorisées que dans la zone dédiée du cimetière.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Chaque inhumation en pleine terre peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation (voir article 19).

**TITRE 5****LE SITE CINÉRAIRE****Article 34 : Columbarium**

Les demandes de concession de cases de columbarium sont déposées en mairie. Le maire attribue l'emplacement de la case concédée sans que le titulaire ne puisse le choisir.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

L'acquisition de la case intervient après paiement de la redevance prévue.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Les familles des personnes crématisées devront veiller à ce que la dimension des urnes soient compatibles avec celles des cases prévues. Dans le cas contraire, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité du dépôt.

Les cases proposées sont d'une capacité de 2 ou 4 urnes en fonction des disponibilités. Les dimensions des cases sont disponibles auprès du service ayant la gestion du cimetière.

Les cases sont fermées par des portes, que les opérateurs funéraires devront dévisser pour déposer les urnes. Sur ces portes, pourront être fixées des plaques.

Sur ces plaques de couleur noire ou gris foncé, les familles pourront y faire graver par l'opérateur funéraire de leur choix :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- Ou simplement le nom de famille,
- Également y coller des médaillons

**Article 35 : Tolérances et avertissements**

Hormis pour la fixation des plaques, les familles s'engagent à ne pas trouser ou percer les portes des cases pour quelque motif que ce soit. Si toutefois il était constaté une dégradation de la porte, la famille ou l'entrepreneur, serait dans l'obligation de prendre à sa charge les frais de remplacement de ladite porte.

Les étages de cases comportant des rebords pourront être utilisés par les familles pour déposer à côté de leur case uniquement, des bouquets de fleurs, des plantes vertes de taille raisonnable pour ne pas gêner les cases voisines.

Les fleurs et les plantes fanées seront enlevées par la famille ou les services municipaux.

Aucun fleurissement au sol ne sera accepté.

**Article 36 : Les dépôts d'urnes**

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le maire, à la demande des familles ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Les familles doivent mandater un opérateur de pompes funèbres habilité de leur choix.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes prévues à cet effet.

Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, sur le couvercle ou tout autre endroit visible, une plaque gravée et fournie par les pompes funèbres sur laquelle apparaissent l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut également être scellée sur un monument funéraire, ou inhumée dans une concession de famille par exemple, sur demande de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles et autorisation de la commune. Cette dernière ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de dommages causés sur une urne scellée sur un monument funéraire.

L'urne peut enfin être remise à la famille après la crémation dans le but d'une dispersion en pleine nature sur déclaration auprès de la commune de naissance du défunt, ou d'une dispersion au Jardin du Souvenir (voir article 39).

Les urnes provenant de différents crématoriums pourront être déposées dans le columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

**Article 37 : Les sorties d'urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt et par un opérateur funéraire habilité, ces opérations étant assimilées aux exhumations.

**Article 38 : Renouvellement des concessions en cases de columbarium**

Les concessions des cases de columbarium pourront être renouvelées, par le concessionnaire ou ses ayants droit, l'année d'échéance, pour la même durée, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

L'acte de renouvellement est soumis au versement de la redevance correspondante, dès sa signature.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville sans avertissement préalable, et les urnes seront déposées à l'ossuaire municipal.

**Article 39 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est un lieu aménagé spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est accordée aux catégories de personnes définies à l'article 7 du présent arrêté.

L'autorisation de dispersion est accordée par le maire sur justification des dernières volontés du défunt ou à défaut, sur demande écrite de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

La dispersion se déroule à une date et une heure, autorisées par le maire sous le contrôle possible de son représentant.

La dispersion de cendres se fait à titre gracieux (hors coût fixé par l'opérateur funéraire) au jardin du souvenir et par un opérateur funéraire habilité.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir sont consignés sur un registre tenu en mairie.

Les dépôts de plaque, vase, ou autre objet funéraire à la mémoire du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir ne sont pas autorisés sur le site. Seules les fleurs seront autorisées le jour de la cérémonie et devront être retirées sous huit jours, à défaut, par les agents communaux.

L'entretien du columbarium et du Jardin du Souvenir relèvent de la commune

**TITRE 6****CAVEAUX ET MONUMENTS****Article 40 : Caveaux et monuments**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

**Article 41 : Hauteur des monuments**

La hauteur totale des monuments ne pourra pas dépasser 2,20 mètres (mesurée à partir du sol) et en tout état de cause, la hauteur du mur d'enceinte extérieure du cimetière contre lequel ils seront construits.

**Article 42 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 43 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute inscription devra être préalablement

soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire après traduction par un traducteur agréé.

**Article 44 : Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

**Article 45 : Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante, ou ne respectant pas le présent règlement, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Les jardinières posées en pied de monument doivent être contenues dans les limites de la concession sans empiéter le domaine public.

**Article 46 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**TITRE 7****OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS****Article 47 : Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du maire.

Les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs concernés les veilles de week-ends et de jours fériés afin de laisser un endroit propre et décent pour les visiteurs.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche et au passage d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité du convoi, devra cesser le travail et observer une attitude décente et respectueuse.

**Article 48 : Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires), ou toute autre intervention, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne pourra être tenue responsable en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation conformément aux règles du droit commun.

Toute intervention est soumise au préalable à autorisation de la mairie. Il y a donc lieu de déposer une demande auprès des services municipaux au moins 24 heures ouvrables avant le début envisagé des opérations. Le modèle d'autorisation de travaux est fourni par la Mairie sur demande et accessible sur le site internet de la ville.

Les travaux seront contraints par les limites de la concession accordée par l'administration municipale et marquée par elle dans l'alignement des concessions précédentes de l'allée.

#### **Article 49 : Toussaint**

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint.

#### **Article 50 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, ainsi qu'à l'abri des regards. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 51 : Dépôt**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposés seront stockés dans un endroit désigné par le personnel du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours calendaires, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **Article 52 : Exécution des travaux**

Toute construction se conformera aux règles usuelles concernant la stabilité des constructions et la résistance aux matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée par la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tout autre facteur entrant en jeu.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du chantier de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

### **Article 53 : Evacuation et nettoyage**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés. Un signalement aux services en charge des affaires funéraires à la Préfecture pourra être envoyé.

### **Article 54 : Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de vingt jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires. Des prolongations pourront être accordées en cas de besoin après sollicitation expresse de l'opérateur funéraire.

## **TITRE 8**

### **EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

#### **Article 55 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, et avec l'accord du concessionnaire de la concession ou de ses ayants droits.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie

contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations seront autorisées, en dehors des heures d'ouverture du cimetière ou durant les heures d'ouverture à condition d'interdire l'accès du périmètre concerné au public.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, les opérations d'exhumation pourront être suspendues ou décalées dans le temps par l'autorité communale en cas de conditions météorologiques impropres à ces opérations (fortes chaleurs par exemple)

La découverte de la fosse ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'exhumation

Aucune opération d'exhumation ne pourra intervenir lors des fêtes de la Toussaint, soit du 25 octobre au 10 novembre.

#### **Article 59 : Présence d'un proche parent**

L'exhumation aura lieu en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation sera annulée.

#### **Article 60 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés par l'entreprise en charge des exhumations.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet en cas de reprise de concession abandonnée ou échue, ou réinhumés dans la même concession, ou dans une autre concession.

#### **Article 61 : Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet et avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou placés dans une housse.

#### **Article 62 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en métal, ou matière plastique.

**Article 63 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune, ou pour crémation.

**Article 64 : Règles applicables aux opérations de réductions et réunions de corps.**

Les opérations de réductions et réunions de corps, comme les inhumations ou exhumations à la demande du plus proche parent, sont réalisées par un opérateur funéraire habilité et librement choisi par la famille.

La réduction et la réunion des corps dans les caveaux ne pourront être faites qu'après autorisation du maire, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. La réduction et la réunion de corps sont soumises à la procédure d'exhumation.

**Article 65 : Délai à respecter avant une réduction**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction et la réunion de corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits et réunis dans un reliquaire dont la taille n'empêchera pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans le caveau dans la mesure où celui-ci le permet.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Dans le cas où la réduction et la réunion ne pourraient avoir lieu (en cas de dégradation des corps non satisfaisante par exemple), il sera procédé à la fermeture du caveau.

**TITRE 9****CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE MUNICIPAL****Article 67 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet sur autorisation de la mairie.

Le corps admis au caveau provisoire devra être placé dans un cercueil hermétique si la durée du séjour excède six jours.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions du certificat médical de décès.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourra ordonner l'inhumation dans une fosse aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire peut l'être à titre gracieux durant trois mois. Au-delà, le dépôt est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation dont le tarif est fixé par le conseil municipal pour une durée maximale de six mois.

Passé ce délai, il sera procédé d'office et sans avertissement à l'exhumation du corps et à sa réinhumation en terrain commun aux frais de la personne signataire de la demande de dépôt au caveau communal.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 68 : Ossuaire municipal**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. L'affectation est définitive et perpétuelle sauf si les ayants droits souhaitent réinhumer leur défunt dans une autre concession.

### **TITRE 10**

#### **POLICE DES CIMETIÈRES ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL**

#### **Article 69 : Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

#### **Article 70 : Réglementation et surveillance du cimetière**

Les gardiens exercent la surveillance générale du cimetière communal, ils veillent à l'application du présent règlement et sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 71 : Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 72 :** Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au cimetière ainsi qu'à l'hôtel de ville, service population.